



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de stockage de batteries au sol et de création d'un poste de transformation sur la commune d'Orbec (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4917 relative au projet de stockage de batteries au sol et de création d'un poste de transformation sur la commune d'Orbec (Calvados), déposée par Monsieur Alain SCHMUTZ, représentant la société Axpo Storage FR3, maître d'ouvrage, reçue complète le 22 mai 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 12 juin 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 25 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer, sur la commune d'Orbec, un poste de raccordement électrique au réseau RTE 90kV et de transformation électrique avec implantation de stockage d'électricité par batteries d'une puissance de 60 mégawatts et d'une capacité de stockage d'électricité de 180 mégawatts-heure ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- les conteneurs métalliques dans lesquels se trouvent les équipements constituent une mesure de protection contre la propagation des champs électro-magnétiques ; les systèmes ne fonctionneront pas portes ouvertes ;
- la distance entre les conteneurs batteries et la limite du terrain étant de 12 mètres, le maître d'ouvrage indique que l'habitation au nord n'est en aucun cas exposée à des champs électromagnétiques dangereux ;
- le poste électrique moyenne tension sera implanté en partie est du terrain et suivra, comme les batteries, les normes et les réglementations applicables ;
- le bassin de collecte des eaux incendies souillées prévu est étanche ;

Considérant que le projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire :

- la rubrique n° 32 : « *Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension* » ;
- les rubriques n°s 39 a) et 39 b) : « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* » ;

Considérant que le projet, d'une surface d'assiette d'environ 1,24 hectare, se traduit par :

- le terrassement des parties aménagées et d'un réseau de voiries en stabilisé drainant (non imperméabilisé) ;
- la construction des dalles devant accueillir les 60 conteneurs batteries et les 20 conteneurs reliés à un convertisseur de puissance (PCS) ;
- la construction d'une réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m³ ;
- la construction des bâtiments de la sous-station électrique, de la fosse transformateur et de l'aire d'installation des équipements (90 kV) ;
- un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 280 m³ et d'une aire de stockage ;
- un bassin d'infiltration des eaux de pluie ;
- la pose d'une clôture du site en périphérie du terrain et du poste électrique ;
- la plantation d'une haie d'intégration paysagère le long des clôtures ;

Considérant que le projet est situé :

- dans la zone industrielle de Beauvoir, sur la commune d'Orbec (14), en zone d'activités économique (classée UX2) au plan local d'urbanisme intercommunal du pays de l'Orbiquet ;
- à proximité de la ferme solaire de Beauvoir ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation identifiée FR2502007 « *anciennes carrières d'Orbec* », étant situé à environ 600 mètres ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site concerné par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour la consommation humaine ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le site fait l'objet d'un diagnostic acoustique initial et que le maître d'ouvrage s'engage au respect de la réglementation des niveaux de bruit ;

Considérant que des mesures sont prises contre le risque d'emballement thermique par des panneaux de contrôle avec des détecteurs thermiques, un système d'extinction à gaz inerte et une climatisation présente dans chaque conteneur ;

Considérant que le site est équipé d'une réserve d'eau incendie, que le centre de secours et d'incendie dispose d'un accès à un poteau incendie situé à moins de 100 mètres de l'installation, que la collecte des eaux incendies souillées est prévue dans un bassin étanche avant d'être envoyées dans un centre de traitement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de stockage de batteries au sol et de création d'un poste de transformation sur la commune d'Orbec (Calvados), est retirée.

Article 2

Le projet de stockage de batteries au sol et de création d'un poste de transformation sur la commune d'Orbec (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 juillet 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr